

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A SABRES (40)

Séance du 28 juin 2024
Délibération n°2024-72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 17 juin 2024 à LENCOUACQ (40) à 18h00, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à SABRES (40) le vendredi 28 juin 2024 à 18h00, conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi à l'article L5211-1 du même code, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.
Date de la convocation : 19 juin 2024

Étaient Présents: Mme ARDOUIN Aimée portant pouvoirs de Mesdames BEAUMONT Patricia et BREQUE Claudie, M. DEDIEU Vincent portant pouvoirs de Mme PIQUEMAL Sophie et M. PAIN Cédric, Mme DESMOULIN Karine portant pouvoirs de M. DELUGA François et GILLE Herve, M. DUFAY Michel, M. DUNOGUES Yves portant pouvoirs de Mme TAPIN Maylis et M. CARRERE Paul, M. ICHARD Vincent portant pouvoirs de M. DECLERCQ Cyrille et Mme MESPLES Olga, M. SARTRE Philippe (arrivée à 19h04), M. SORE Serge portant pouvoirs de Mme WEBER Sophie et M. COUTIERE Dominique.

Absents excusés (pouvoirs): Mme BREQUE Claudie ayant donné pouvoir à Mme ARDOUIN Aimée, Mme BEAUMONT Patricia ayant donné pouvoir à Mme ARDOUIN Aimée, M. CARRERE Paul ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à M. SORE Serge, M. DECLERCQ Cyrille ayant donné pouvoir à M. ICHARD Vincent, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, M. GILLE Hervé ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, Mme MESPLES Olga ayant donné pouvoir à M. ICHARD Vincent, M. PAIN Cédric ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, Mme PIQUEMAL Sophie ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, Mme TAPIN Maylis ayant donné pouvoir à M. DUNOGUES Yves, Mme WEBER Sophie ayant donné pouvoir à M. SORE Serge.

Absents : M. BACHÉ Alain (excusé), M. BAUDE Vital, M. BLANC-SIMON Jean-Luc, M. BOUFFIN Yann (excusé), M. DURRIEU Michel, M. FORET Thierry, M. GLEYZE Jean-Luc (excusé), M. LAGRAVE Renaud, Mme LARRUE Marie, M. LASSALE Jean-Claude, M. LANUSSE Denis (excusé), Mme LE YONDRE Nathalie, Mme MARIE Lucie (excusée), M. MARTINEZ Manuel, M. MONNIER Philippe, M. PAPADATO Patrick, M. SAINTORENS Denis, M. TAUZIN Amaud, Mme TOSTAIN Emmanuelle, Mme VALIORGUE Magali (excusée)

Deuxième convocation en l'absence de quorum constaté			
ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	40	Nombre de voix maximum	97
Nombre de Présents	7	Représentant nombre de voix	47
Nombre de pouvoirs	12	Nombre de voix pour	47
Total présents et pouvoirs	19	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

RESSOURCES HUMAINES

Astreintes

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du CST, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

A noter que pour la filière technique, on distingue :

- L'astreinte d'exploitation : Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Elle garantit une capacité opérationnelle pour répondre à tout incident technique afin de traiter ou de permettre ou de différer l'intervention technique pour la mise en sécurité des installations (exemple : dysfonctionnement dans un bâtiment, ou sur le réseau d'eau pluviale)

- Astreinte de sécurité : Cette astreinte concerne la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondation forte tempête).
- L'astreinte de décision : cette astreinte concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territorial en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

La délibération 2023-57 du 22 mai 2023 récapitule l'ensemble des astreintes mises en place au sein des services.

Considérant

- que le personnel de la MNBA (intendante, relevant de la filière administrative, et personnel du service hébergement, relevant de la filière technique) est chargé de l'accueil des groupes en séjour sur le site
- qu'en l'absence de personnel sur site, des astreintes téléphoniques sont organisées afin de répondre aux diverses sollicitations des groupes, à la fois en soirée, en semaine, ainsi que les week-ends et jours fériés
- que l'agent d'astreinte peut également être amené à venir sur site si le problème ne peut être résolu par téléphone.

Les types de problèmes rencontrés lors des astreintes concernent essentiellement des difficultés techniques de type une panne d'eau chaude ou de chauffage, coupure de gaz, perte de clés, pannes ou fuites diverses, mais aussi des problèmes de respect des consignes (par exemple, présence d'un chien alors que c'est interdit, utilisation des vélos de service dans la réserve, etc., même si un règlement intérieur est remis à chaque groupe à leur arrivée, ainsi qu'un brief explicatif) ou des urgences médicales, en particulier pour les groupes d'enfants hébergés de la ville de Paris.

Au regard de ces pratiques, il apparaît donc nécessaire de compléter le régime d'astreinte mis en place jusqu'alors à la MNBA (astreinte de nuit exclusivement) à la fois pour assurer la sécurité des groupes accueillis, mais aussi pour préserver les bâtiments et le site tel que suit.

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 28 juin 2024**
A SABRES (40) **Délibération n°2024-72**

Situation de l'astreinte	Filière concernée	Cadre d'emploi et fonctions concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Astreinte d'exploitation Astreinte de nuit, voire de semaine, ou de week-end	Administrative et technique	Fonctions d'intendance à la MNBA et personnel de restauration/hébergement	Astreintes indiquées dans le cahier d'astreinte avec téléphone portable de service Sans l'usage d'un véhicule de service, mais prise en compte du temps de déplacement dans le temps d'intervention	<u>Hors intervention</u> : indemnité forfaitaire <u>En intervention</u> : Repos compensateur

Pour le personnel ne relevant pas de la filière technique, les astreintes correspondent en 2024 à

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Montants en euro) (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

Pour le personnel technique

PERIODES D'ASTREINTES	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D'EXPLOITATION	159,20 €	8,60 €	10,75 €	37,40 €	46,55 €	116,20 €
ASTREINTES DE SECURITE	149,48 €	8,08 €	10,05 €	34,85 €	43,38 €	109,28 €
ASTREINTES DE DECISION	121,00 €	10,00 €	10,00 €	25,00 €	34,85 €	76,00 €

Ces indemnités suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

Vu l'avis favorable du CST en date du 10 juin 2024,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

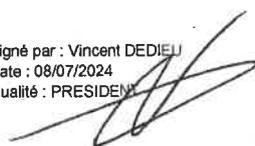
- **DE VALIDER** cette proposition
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 8 juillet 2024

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Signé par : Vincent DEDIEU
Date : 08/07/2024
Qualité : PRESIDENT



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le 9/7/2024